



CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE POUR LA TARIFICATION DE L'EAU

PRINCIPE DE LA TARIFICATION DE L'EAU

- ▶ la Déclaration de politique sectorielle de l'eau et de l'assainissement donnant les principes fondamentaux qui guident la fixation du tarif d'accès à l'eau potable,
- ▶ la loi N° 98 – 029 portant Code de l'Eau, cadre légal en vigueur actuellement, établit dans le respect de la Déclaration de politique sectorielle de l'eau et de l'assainissement
- ▶ le décret N° 2003–791 portant réglementation tarifaire du service Public de l'Eau et de l'Assainissement, donnant les détails précis à mettre en œuvre pour la tarification de l'eau potable
- ▶ le décret N°2003–193 portant fonctionnement et organisation du Service PUBLIC de l'Eau potable et de l'assainissement des eaux usées domestiques, précisant les responsabilités des parties prenantes concernées par la tarification de l'eau potable .

CODE DE L'EAU

Article 54:

- L'accès au service public de l'eau, que ce soit au point d'eau collectif ou aux branchements individuels, est payant
- les tarifs applicables doivent permettre l'équilibre financier des gestionnaires de systèmes et tendre vers le recouvrement complet des coûts;

POLITIQUE TARIFAIRE

- ▶ Les coûts d'investissement et d'exploitation, d'une part, et la capacité de paiement des usagers, d'autre part, sont pris en compte dans les principes de tarification de l'eau et de fixation des redevances pour l'assainissement;
- ▶ Les produits encaissés par les maîtres d'ouvrages et gestionnaires au titre des services d'eau potable et d'assainissement sont des recettes affectées à ces seuls services;
- ▶ Les systèmes tarifaires doivent comprendre des dispositions permettant l'accès au service universel de l'eau potable des consommateurs domestiques ayant les plus faibles revenus.

PRINCIPES GENERAUX DE LA TARIFICATION

Article 2: La tarification du service public de l'eau potable et de l'assainissement est déterminée dans le respect des principes fixés par l'article 54 de la loi et des dispositions particulières suivantes:

- ▶ Les branchements publics d'eau potable **doivent être équipés de compteurs** d'eau, ou tous autres comptages volumétriques adaptés au milieu.
- ▶ La **structure du tarif** comprend une partie fixe et une partie variable, proportionnelle à la consommation d'eau.
- ▶ La partie fixe appelée **prime fixe**, et ou cotisation traduit les investissements engagés, y compris les subventions.
- ▶ La **partie variable** appelée **prix de l'eau**, traduit les coûts d'exploitation et les diverses charges.
- ▶ Le prix de l'eau potable comprend obligatoirement **une tranche sociale**.
- ▶ Le montant de la prime fixe et le prix de l'eau peuvent être spécifique à chaque système d'eau.
- ▶ Le tarif peut être **ajusté** pour tenir compte de l'évolution de l'environnement économique.

GRILLE TARIFAIRE

Le Gestionnaire Délégué établit le tarif à partir de cette méthodologie, sur la base d'un plan de développement pour la durée du contrat de délégation du service de l'eau et en considérant les éléments suivants:

- la projection de la demande
- le programme prévisionnel d'investissement, de construction, réhabilitations, renouvellement et extensions, selon le type de Délégation de gestion, avec les coûts et échéance correspondants;
- les divers modes de financement acquis et prévus, les fonds propres et les subventions;
- le compte d'exploitation prévisionnel.
- Le Gestionnaire doit également fournir les états financiers prévisionnels des cinq (5) prochains exercices.
- Le Gestionnaire a l'obligation de communiquer à l'Organisme Régulateur tout autre document que celui-ci juge nécessaire pour l'examen des propositions de grille tarifaire qui lui sont soumises

GRILLE TARIFAIRE (suite)

Il y a deux types de grille tarifaire:

- Le tarif complet : pour une consommation $>$ à 10 m³ (prime fixe + prime variable + redevance pour le financement des infrastructures+ redevance sur les ressources en eau+redevance de branchements sociaux+ redevance d'Assainissement+ redevance de régulation+taxe et surtaxe communale +marge bénéficiaire
- Le tarif social: pour les branchements particuliers pour une consommation $<$ 10 m³ et aux bornes fontaines (prime variable+redevance sur les ressources en eau+redevance de régulation+marge bénéficiaire)

TAXES ET SURTAXE

En raison de la composante sociale du service public de l'eau et de l'assainissement, le total des taxes et surtaxes levées par les collectivités locales sur les facturations de ces services ne peuvent dépasser 10 % du montant hors taxe de ces facturations.

Article 55 du code de l'Eau

DETERMINATION DE PRIX DE L'EAU

- La détermination de prix de l'eau se fait par voie de concours.
- Ainsi, le gestionnaire propose des offres techniques et financières et le comité d'appel d'offre, formulé localement, évalue les offres et attribue provisoirement la gestion à l'offre le moins disant.
- Le comité d'appel d'offre évalue le prix de l'eau par rapport à un business plan, l'adéquation de ressource et dépense du gestionnaire proposé dans l'offre.
- Une réunion de négociation entre les trois parties (communes, Gestionnaire et DREAH) organisée ultérieurement pour régler d'une manière réaliste le prix de l'eau.
- Les prix proposés sont à délibérer par un conseil communal ou municipal pour approbation.

AJUSTEMENTS TARIFAIRES

Dans l'article 7:

L'Organisme Régulateur **détermine les paramètres à prendre en compte** pour l'ajustement tarifaire et en définit la formule. Il tient compte des caractéristiques du système d'eau que le Gestionnaire est tenu de lui communiquer, à savoir :

- ▶ la structure des investissements et des éventuelles subventions en précisant la répartition des dépenses en devises et en monnaie locale.
- ▶ les modes et les conditions de financement, en spécifiant les subventions
- ▶ le type de système d'eau : gravitaires , par pompage , ou mixte
- ▶ le mode de gestion du système d'eau.

AJUSTEMENTS TARIFAIRES (suite)

Exceptionnellement, le Gestionnaire peut demander un ajustement tarifaire dans les cas suivants :

- ▶ l'indice global d'ajustement des tarifs a augmenté de plus de vingt pour cent (20%) par rapport au dernier ajustement.
- ▶ l'un des paramètres de la formule a augmenté de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport au dernier ajustement.

REVISIONS TARIFAIRES

Le tarif et sa formule d'ajustement **peuvent être révisés** à la **demande du Gestionnaire**, après une période minimale d'application de cinq ans. La procédure de révision tarifaire est identique à la procédure d'établissement de tarif initial définie par le présent décret.

Dans tous les cas, toute révision du tarif et de sa formule d'ajustement doit se faire dans le respect des clauses du contrat de Délégation de gestion .

ORGANISME REGULATEUR

L'Arrêté N°2289/2012 attribuant au Ministère de l'Eau pour une période transitoire les fonctions de l'organisme Régulateur du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement (SOREA)

TARIFICATION

décret 2003-791
du 15 juillet 2003
(Tarification de
l'eau)

Gestionnaire

Soumission par offre

Commune

**Soumission par arrêté
communal**

**Ministère de l'Eau de l'Assainissement
et de l'Hygiène**

**Publication par arrêté du Ministère ou par confirmation
signature du contrat**



**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION !!**